

PLAN D'ÉPARGNE D'ENTREPRISE DASSAULT AVIATION

ENTRE :

La Société **DASSAULT AVIATION** dont le siège est 9 Rond Point des Champs Elysées
Marcel Dassault - 75008 PARIS,
représentée par Monsieur **Pierre VIVIEN**, Directeur des Relations Sociales et des
Ressources Humaines,

D'une part,

ET :

Les Organisations Syndicales ci-après :

C.F.D.T.

C.F.E.-C.G.C.

C.F.T.C.

C.G.T.

C.G.T.-F.O.

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - PREAMBULE

Le présent plan a pour objet de favoriser auprès du personnel la formation d'une épargne collective et d'offrir à celui-ci la faculté de participer à la constitution d'un portefeuille de valeurs mobilières.

Dans le cadre d'une réflexion globale sur l'épargne salariale, la Direction de Dassault Aviation et les Organisations Syndicales ont eu le souci de proposer des possibilités d'épargne performante et dynamique, tout en veillant à son orientation et à sa sécurisation. Les parties signataires entendent notamment, par le présent accord, faciliter une épargne diversifiée et l'ouvrir à des Fonds Socialement Responsables.

Le présent Plan d'Épargne Entreprise, négocié entre les Organisations Syndicales et la Direction Générale, annule et remplace le plan mis en place par la Direction de l'entreprise daté du 26 octobre 1987.

ARTICLE 2 - BÉNÉFICIAIRES

Tous les salariés ayant au moins 3 mois d'ancienneté dans l'Entreprise peuvent adhérer sur la base du volontariat au Plan d'Épargne d'Entreprise (PEE).

Les retraités ont accès au plan d'épargne d'entreprise, à la condition qu'ils aient déjà versé dans celui-ci avant leur départ en retraite.

Les anciens salariés de l'entreprise qui l'ont quittée pour un motif autre que le départ en retraite ne peuvent effectuer de nouveaux versements.

ARTICLE 3 - ALIMENTATION DU PLAN D'ÉPARGNE

Article 3.1 - Les versements volontaires des bénéficiaires

Chaque bénéficiaire du plan pourra effectuer des versements volontaires réguliers ou ponctuels. Un minimum par an est exigé, tel que prévu à l'article R. 443-3 du Code du Travail.

Article 3.2 - Le versement de la prime d'intéressement

Le plan pourra être alimenté par le versement de tout ou partie de la prime d'intéressement affectée au bénéficiaire en application de l'accord d'intéressement en vigueur dans l'entreprise.

Article 3.3 - Le versement de la participation

Le plan pourra être alimenté par le versement de la participation affectée au bénéficiaire en application de l'accord de participation en vigueur dans l'entreprise.

Article 3.4 - Le transfert de sommes issues d'un autre dispositif d'épargne salariale (Compte Courant Bloqué ou Plan d'Epargne Entreprise d'une autre entreprise)

Ce transfert s'effectuera selon les conditions fixées à l'article L. 444-9 du code du travail.

Le délai d'indisponibilité déjà écoulé des sommes transférées s'impute sur la durée de blocage restant à courir en vertu du présent plan.

Les sommes arrivées à échéance quinquennale et transférées directement du Compte Courant Bloqué au Plan d'Epargne d'Entreprise sont réputées disponibles.

Article 3.5 - Le transfert de sommes issues d'un Compte Epargne Temps (CET)

L'accord CET Dassault Aviation définit les conditions dans lesquelles les droits inscrits sur le CET sont utilisés par le salarié.

Dans le respect des dispositions de cet accord, chaque bénéficiaire du plan pourra transférer des droits qu'il détient dans le compte épargne temps (CET) vers le plan d'épargne.

Le délai d'indisponibilité de cinq ans s'applique aux sommes ainsi transférées.

Article 3.6 - Montant des versements


Le montant total des versements effectués annuellement (intéressement, versements volontaires et transferts du CET) par chaque bénéficiaire du plan ne peut excéder le quart de sa rémunération annuelle brute.

ARTICLE 4 - LES FRAIS DE GESTION

L'entreprise prend à sa charge les frais de tenue de compte conservation au titre desquels figurent les frais de tenue de comptes individuels des participants.

Pour tous les supports de placement prévus par le plan d'épargne, les différents frais sont pris en charge de la manière suivante :

- Les éventuels droits d'entrée sont à la charge de l'entreprise pour les versements de prime d'intéressement et de participation, les transferts du Compte Courant Bloqué (CCB) et du CET, ainsi que pour les versements volontaires.



- Les frais de fonctionnement et de gestion sont à la charge des Fonds Communs de Placement d'Entreprises (FCPE).
- Les frais d'arbitrage sont à la charge du teneur de compte conservateur de parts.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE L'EMPLOI DES SOMMES

Les fonds proposés ci-dessous aux bénéficiaires comme support de placement répondent aux conditions fixées par l'article L. 214-39 du Code Monétaire et Financier.

Ils sont présentés selon leur exposition croissante au risque.

Les bénéficiaires auront le choix entre 5 FCPE :

- Le FCPE1 intitulé "Multipar Sécurité Plus", classé monétaire euro.
- Le FCPE2 intitulé "CAAM Duo Obligataire", investi en supports obligataires publics et privés libellés en euro.
- Le FCPE3 intitulé "Dassault Aviation Gestion", classé dans la catégorie diversifié euro (127-42).
- Le FCPE4 intitulé "Péri Ethique Solidaire", classé dans la catégorie "Actions de pays de la zone euro".
- Le FCPE5 intitulé "CAAM Label Actions Euroland", investi en supports actions des pays de la zone euro sélectionnés dans un univers de valeurs socialement responsables.

Les Sociétés de Gestion sont :

Pour le FCPE1 : BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT SAS
5, avenue Kléber
75116 PARIS

Pour le FCPE2 : CREDIT AGRICOLE ASSET MANAGEMENT (CAAM)
90, boulevard Pasteur
75015 PARIS

Pour le FCPE3 : BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT SAS
5, avenue Kléber
75116 PARIS

Pour le FCPE4 : INTER EXPANSION
18, Terrasse Bellini
La Défense 11
92813 PUTEAUX CEDEX

Pour le FCPE5 : CREDIT AGRICOLE ASSET MANAGEMENT (CAAM)
90, boulevard Pasteur
75015 PARIS

ARTICLE 6 - MODIFICATIONS DE CHOIX DE PLACEMENT

Les bénéficiaires pourront librement répartir leurs versements entre les 5 fonds précités, sauf pour l'affectation de la Participation ou de l'Intéressement dont le choix multiple ne serait possible qu'à compter du 1er avril 2009.

En outre, ils pourront modifier l'affectation de tout ou partie de leur épargne entre ces différents supports de placement (« arbitrage »). Cette modification de choix de placement sera effectuée à la première date de la valeur liquidative qui suit la demande.

L'opération ainsi réalisée s'effectuera sans droit d'entrée et sera sans effet sur la durée de blocage.

ARTICLE 7 - TENUE DES COMPTES

Les droits de chaque participant sont individualisés par inscription à son nom du nombre des parts du FCPE correspondant au montant de ses droits.

Il a été décidé de déléguer la tenue du registre des comptes administratifs ouverts au nom de chaque participant retraçant les sommes affectées au présent plan. Ce registre comporte pour chaque participant la ventilation des investissements réalisés et les délais d'indisponibilité restant à courir.

L'établissement chargé de la tenue de ce registre, en sa qualité de Teneur de Compte Conservateur de Parts (TCCP) est :

BNP PARIBAS SA
16, boulevard des Italiens
75009 PARIS

ARTICLE 8 - INDISPONIBILITE - DEBLOCAGES ANTICIPES

Sous réserve des exceptions prévues par la loi, ces droits sont indisponibles et le rachat des parts ne peut donc être demandé pendant un délai de cinq ans. Ce délai court à compter du premier jour du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice de l'Entreprise.

Au-delà de ce délai, le salarié peut conserver les sommes et valeurs inscrites à son compte ou obtenir délivrance de tout ou partie de ses avoirs.

Le rachat des parts peut être demandé de façon anticipée lors de la survenance de l'un des événements énumérés aux articles R. 442-17 et R. 443-11 du code du travail.

La demande du salarié doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée au salarié par un pacte civil de solidarité, invalidité et surendettement où elle peut intervenir à tout moment. La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

ARTICLE 9 - CAS DU DEPART D'UN SALARIE DE L'ENTREPRISE

Tout participant quittant l'Entreprise reçoit un état récapitulatif, aux fins de faciliter le remboursement et le transfert de ses avoirs.

Le participant quittant l'entreprise doit préciser l'adresse à laquelle devront être envoyées les sommes qui lui sont dues.

A la suite de son départ, le participant peut obtenir le transfert des sommes qu'il détient vers un plan dont il bénéficie au sein d'une éventuelle nouvelle entreprise qui l'emploie. Ce transfert entraîne la clôture du compte de l'adhérent au titre du présent Plan.

ARTICLE 10 - ANCIENS FONDS

Les fonds "Multipar Oblig Euro 1004" de la BNP PARIBAS, "Beethoven 1004" et "Dassault Aviation Expansion 1325" d'INTER EXPANSION ne pourront plus recevoir de nouveaux versements après le 1er avril 2008.

Après information, les bénéficiaires des fonds multi entreprises "Multipar Oblig Euro 1004" et "Beethoven 1004" qui le souhaitent pourront :

- demander le transfert sans frais des avoirs détenus vers les 5 fonds constituant le nouveau Plan d'Épargne d'Entreprise,
- demander le remboursement si les avoirs sont disponibles,
- conserver leurs avoirs dans ces fonds, sans possibilité d'y verser de nouvelles sommes.

Le fonds dédié "Dassault Aviation Expansion 1325" géré par INTER EXPANSION sera fermé après décision du Conseil de Surveillance.

Après information, les détenteurs de parts pourront :

- demander le transfert sans frais des avoirs détenus dans ce fonds vers les 5 fonds communs de placement du nouveau Plan d'Épargne d'Entreprise,
- demander le remboursement, si les avoirs sont disponibles.

En l'absence de réponse, les avoirs détenus dans ce fonds seront transférés dans le fonds "Dassault Aviation Gestion 127-42" de la BNP PARIBAS, après décision du Conseil de Surveillance.



ARTICLE 11 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

Conformément à l'article L. 214-39 du Code Monétaire et Financier, le Conseil de Surveillance de chaque Fonds Commun de Placement d'Entreprise est obligatoirement réuni chaque année pour l'examen du rapport sur les opérations du Fonds et des résultats obtenus pendant l'année écoulée.

La composition du conseil de surveillance ainsi que le mode de désignation de ses membres figurent dans le règlement intérieur de chaque fonds.

ARTICLE 12 - COMMISSION DE SUIVI

Une commission de suivi, composée des représentants de l'entreprise et de deux représentants des salariés par Organisation Syndicale, se réunira au minimum deux fois par an pour permettre aux gestionnaires des fonds inter entreprises de commenter leur gestion.

ARTICLE 13 - INFORMATION DU PERSONNEL

Les salariés recevront une plaquette d'information qui sera réalisée à l'occasion de la mise en place de ce nouveau PEE, présentant l'ensemble du dispositif. Des réunions d'information relatives au nouveau dispositif seront organisées localement.

Indépendamment de la publicité prévue pour le présent plan à l'Article 16 ci-après, ainsi que du rapport présenté chaque année au Conseil de Surveillance de chaque Fonds Commun de Placement d'Entreprise et à la commission de suivi, les participants du plan recevront, une fois par an ainsi qu'à chaque mouvement, un relevé regroupant toutes les opérations effectuées.

Chaque participant s'engage à informer le teneur de compte de ses changements d'adresse.

L'employeur remet au salarié, lors de la conclusion de son contrat de travail, un livret d'épargne salariale, présentant l'ensemble des dispositifs d'épargne salariale de l'entreprise.

ARTICLE 14 - CLAUSE DE SAUVEGARDE

Les termes du présent accord ont été arrêtés au regard des dispositions légales et réglementaires applicables à la date de sa conclusion.

En cas de modification de cet environnement juridique, les règles d'ordre public s'appliqueront à l'accord sans que les parties aient à renégocier dans les conditions qui seront prévues par la loi. S'il ne s'agit pas de dispositions d'ordre public, les parties se réuniront pour en tirer les conséquences et rédiger, éventuellement un avenant.

RB
BB
RB
DR

ARTICLE 15 - DURÉE DU PLAN

Le présent plan se renouvelle par tacite reconduction et pour une durée d'un exercice à chaque renouvellement. Le plan peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties trois mois avant chaque échéance annuelle par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 - FORMALITES DE DEPOT

Le présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Nanterre, ainsi qu'au Secrétariat Greffe du Conseil des Prud'hommes de Boulogne, conformément aux prescriptions de l'article L.132.10 du Code du Travail.

Fait à Saint-Cloud, le 21 février 2008


Pour le Personnel :
**Les représentants des
Organisations Syndicales**

Pour l'Entreprise :
P. VIVIEN

C.F.D.T. : R. DUCRE 

C.F.E.-C.G.C. : Richard BÉDERE 

C.F.T.C. : Gilles ROUSSEAU 

C.G.T. : Dominique RICHARD 

C.G.T.-F.O. : B. Boilet 